



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un novembre à dix-neuf heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

M. Pierre BOILEAU a été désigné secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	7	<i>Non convoqués</i>
Nombre de procurations	7	<i>Non convoqués</i>
Nombre de suffrages exprimés	14	<i>Non convoqués</i>

Etaient présents
Monsieur Daniel MATERGIA
Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Claude GRAUFFEL
Monsieur Philippe ARNOULD
Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur François DIETSCH

Ont donné procuration
Monsieur Alde HARMAND à Monsieur Pierre BOILEAU
Madame Rose-Marie FALQUE à Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Jean-Jacques PIERRET à Monsieur Philippe ARNOULD
Monsieur Luc BINSINGER à Monsieur François DIETSCH
Monsieur David GARLAND à Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur Didier JACQUOT-HECK Monsieur Claude GRAUFFEL
Madame Blandine SOUVAY à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés
Monsieur Christophe SONREL
Monsieur Jean-Marc FOURNEL
Monsieur Serge DE CARLI
Madame Martine BOCOUM
Monsieur Eric PENSALFINI
Monsieur Bernard BERTELLE
Madame Catherine PAILLARD
Monsieur Yannick HELLAK
Monsieur Valentin DETHOU
Monsieur Bertrand MASSON

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Agnès MAYER, Payeur départemental, EXCUSEE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 NOVEMBRE 2024
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

CDG 24/22 – MISSIONS OBLIGATOIRES – POLE SANTE ET ASSURANCE – SERVICE SECRÉTARIAT DES INSTANCES MEDICALES – TARIFS DES EXPERTISES REALISEES PAR DES PROFESSEURS PSYCHIATRES, NEUROPSYCHIATRES, OU NEUROLOGUES AGREES, SOLLICITES DANS LE CADRE DU CONSEIL MEDICAL

Le conseil médical recourt à l'expertise de divers médecins et professeurs agréés. Le tarif des expertises est fixé par référence au tarif conventionnel qui a augmenté pour les professeurs de certaines disciplines.

En conséquence il convient de réviser les tarifs pratiqués par le centre de gestion.

Les médecins qui procèdent aux examens médicaux prévus par le décret n°86-442 du 14 mars 1986, pour le compte de l'administration sont :

- Les médecins agréés figurant sur la liste des médecins généralistes et spécialistes établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins.
Ces médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens âgés de moins de soixante-treize ans ayant au moins trois ans d'exercice professionnel, dont, pour les généralistes, un an au moins dans le département pour lequel la liste est établie.
Cet agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.
- Les médecins appartenant au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire
- Les médecins ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier

Ces médecins sont rémunérés dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 juillet 2007 qui fixe la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86- 442 du 14 mars 1986.

Le conseil médical peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé en vertu de l'article 6-1 du décret 87-602 du 30 juillet 1987.

Lorsque ces médecins procèdent à l'établissement d'un rapport d'expertise ou de contre-expertise, d'un agent ayant demandé l'attribution ou la prolongation d'un congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, ou expertise dans le cadre d'un accident de travail ou d'une reconnaissance de maladie professionnelle, à l'issue d'un examen demandé par le conseil médical, ou pour qu'une demande soit soumise en conseil médical en formation plénière, les tarifs conventionnels sont affectés de leurs majorations et du coefficient 2.

Le coefficient est porté à 3,5 s'il s'agit d'un professeur d'une discipline médicale soit, pour un professeur psychiatre, neuropsychiatre ou neurologue, le tarif de l'expertise hors taxe s'élève à :

$$\begin{aligned} & (\text{Cnpsy} + \text{MPC}) * 3,5 \\ = & (42,5 + 4,2) * 3,5 \\ = & \boxed{163,45\text{€}} \end{aligned}$$

Toutes les autres expertises liées aux instances médicales restent au tarif déjà en vigueur.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, de porter le tarif à 163,45€ HT par expertise d'un professeur psychiatre, neuropsychiatre ou neurologue au lieu de 158,20€.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



**Daniel MATERGIA
Maire de SANCY**

